



Assemblée générale

Distr. limitée
9 juin 2011
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Dix-septième session

Point 1 de l'ordre du jour

Questions d'organisation et de procédure

Autriche*, Équateur, Guatemala, Mexique, Nigéria, Suisse, Thaïlande, Ukraine:
projet de décision

17/... Création du Cabinet du Président du Conseil des droits de l'homme

À sa ... séance, le ... juin 2011, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte suivant:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale du 15 mars 2006 et la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2007,

Rappelant la résolution 64/144 de l'Assemblée générale du 18 décembre 2009 relative au Cabinet du Président du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également que, dans l'annexe à sa résolution 16/21 du 25 mars 2011, le Conseil des droits de l'homme a indiqué qu'étant donné le rôle incombant au Président en matière de procédure et d'organisation, un Cabinet du Président du Conseil devrait être créé, dans la limite des ressources disponibles, afin d'aider le Président à s'acquitter de ses fonctions et de renforcer l'efficacité, la continuité et la mémoire institutionnelle en la matière,

Rappelant en outre que le Cabinet du Président devrait être doté de ressources suffisantes prélevées sur le budget ordinaire, notamment du personnel, des locaux et du matériel nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions,

Rappelant que la composition du Cabinet du Président, ses modalités de travail et les incidences financières de son fonctionnement devaient être examinées par le Conseil à sa dix-septième session sur la base d'un rapport du secrétariat¹,

Prenant note des moyens existants du secrétariat du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en matière de fourniture de services consultatifs et d'assistance technique,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ A/HRC/17/19.

Ayant examiné le rapport du secrétariat sur le Cabinet du Président,

1. *Décide* de créer le Cabinet du Président, eu égard au rôle qui incombe au Président en matière de procédure et d'organisation, tel que décrit dans l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, afin d'aider le Président à s'acquitter de ses fonctions et de renforcer l'efficacité et la mémoire institutionnelle en la matière;

2. *Décide également* que le processus de nomination devrait promouvoir une répartition géographique équitable et l'équilibre entre les sexes, et que la dotation en personnel du Cabinet du Président du Conseil des droits de l'homme sera la suivante:

- Un conseiller spécial chargé de servir de point focal pour l'ensemble de l'appui au Président, de diriger les travaux du Cabinet, d'examiner les projets de déclaration et d'assister le Président dans toutes ses consultations politiques;
- Un conseiller en politiques chargé d'organiser et d'établir la documentation de fond en rapport avec les différentes réunions du Président et de fournir des conseils sur les questions juridiques ou de procédure et sur la rédaction de déclarations;
- Un agent d'appui chargé d'organiser et d'établir les minutes des réunions du Président, de gérer la correspondance et les demandes, ainsi que toutes les questions administratives en rapport avec le Cabinet du Président;

3. *Décide en outre* que le personnel du Cabinet sera placé sous la direction du Président;

4. *Décide* de mettre à la disposition du Président, pour l'appuyer, un fonctionnaire de l'information en utilisant le poste existant au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

5. *Demande instamment* au Président entrant du Conseil des droits de l'homme de conserver un ou plusieurs des membres de l'équipe précédente dans le souci de consolider la mémoire institutionnelle et de renforcer la continuité;

6. *Décide* que le Cabinet du Président devrait être opérationnel au plus tard à la vingt et unième session du Conseil des droits de l'homme;

7. *Décide également* que le Président nommera, gérera et renouvellera le personnel du Cabinet du Président, en consultation avec le Bureau, conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général de donner instruction à l'Office des Nations Unies à Genève de doter les membres du personnel du Cabinet du Président de bureaux appropriés, ainsi que des outils techniques et organisationnels, des services et des instruments nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.»